**No 8252**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

**RÉSUMÉ**

Le présent projet de loi vise à apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le 5 mai 2023, le directeur général de l’Organisation mondiale de la santé a déclaré la fin de la Covid-19 en tant qu’urgence de santé publique de portée internationale. Partant, il convient de supprimer le terme « *pandémie* » dans l’intitulé et en différents endroits de la loi précitée du 17 juillet 2020. Au lieu, il est proposé de se rapporter à la maladie Covid-19.

Étant donné que le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l’acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l’UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19, tel que modifié, n’est applicable que jusqu’au 30 juin 2023 et que les articles 3*bis* à 3*quinquies* de la loi précitée du 17 juillet 2020 s’y réfèrent expressément, il est prévu d’abroger les dispositions légales afférentes.

Malgré la fin de la pandémie, la lutte contre la maladie Covid-19 n’est pas finie pour autant, d’où la proposition de maintenir certaines mesures de la loi précitée du 17 juillet 2020. Ainsi, afin de ne pas mettre les personnes amenées à porter un masque en porte à faux avec la loi pénale, et plus particulièrement avec l’article 563, point 10°, du Code pénal (« *Vermummungsverbot* »), l’article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 continue à autoriser explicitement le port du masque dans les lieux qui y sont limitativement énumérés. En outre, l’article 10*bis* prévoit toujours la vaccination contre la Covid-19 dans les officines ouvertes au public.

Enfin, les États membres de l’Union européenne ont été invités à continuer à émettre des certificats à l’instar des certificats COVID numériques de l’UE après la date du 30 juin 2023. Il est, partant, prévu de maintenir la base de données relative aux vaccinations contre la Covid-19 administrées au Luxembourg ainsi que l’infrastructure technique qui est en place depuis 2021, ceci notamment afin de permettre aux personnes qui en font la demande d’obtenir une attestation de vaccination. De même, il sera toujours possible aux laboratoires d’analyses médicales d’émettre des attestations pour les personnes testées négatives ou positives.

Il est prévu de proroger la loi précitée du 17 juillet 2020 jusqu’au 30 juin 2024.